



ASSOCIATION AGRÉÉE DES
PROFESSIONS LIBÉRALES
DU BASSIN DE L'ADOUR

N° de cabinet : 999997

Objet : Déclaration n°2035 de l'année 2023

Anglet, le 13 février 2024

Madame, Monsieur,

Dans les prochains jours, nous allons transmettre aux services fiscaux l'attestation d'adhésion de vos clients-adhérents suite à la réception par télétransmission de leurs déclarations n°2035 par vos soins.

Nous vous remercions de **nous avertir de tout changement relatif à la structure professionnelle** (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, dissolution de société, entrée ou départ d'associés, arrêt d'activité...) de vos clients-adhérents.

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier votre adresse e-mail et la corriger le cas échéant dans la rubrique "Mon cabinet", "Paramétrage" et "Fiche d'identification du cabinet" de votre espace sécurisé sur notre site www.assaprol.com.

I. DOSSIER DEMATERIALISE (cf note ci-jointe)

Pour la procédure EDI-TDFC, ce dossier est dématérialisé par la production des tableaux OG normalisés : OGID00, OGBNC00 à OGBNC08. **Vous devez nous transmettre les copies des déclarations de TVA (CA3 ou CA12), les copies des déclarations 2036 pour les membres de SCM, ainsi que la balance générale des comptes.**

Nous vous recommandons de paramétrer vos logiciels de télétransmission **pour enregistrer l'Assaprol comme destinataire lors de l'envoi des déclarations de TVA via EDI-TVA. Penser également à désenregistrer vos clients qui ne sont plus adhérents à l'Assaprol.**

Nous vous rappelons que le millésime 2023 est utilisable jusqu'au 22 mars 2024.

La campagne fiscale EDI-TDFC sous le millésime 2023 de dépôt des déclarations n°2035 ouvre le 2 avril 2024.

L'ASSAPROL, partenaire EDI (PED) sous le numéro 6460002, transmet directement au CSI de Strasbourg les attestations de **toutes** les déclarations reçues par télétransmission, quel que soit le partenaire EDI nous les faisant parvenir.

Vous pouvez contacter à l'ASSAPROL Mikel Anguélu, correspondant TDFC, pour toute question utile à la télétransmission (05.59.57.75.95).

II. DOSSIER PAPIER OU AUTRE (exceptionnellement pour ceux qui ne pratiquent pas la télétransmission)

Si vous ne pratiquez pas la télétransmission, l'Assaprol assurera pour vous la dématérialisation du dossier papier (déclaration n°2035 et ses annexes accompagnées de l'attestation d'adhésion).

Afin de réaliser cet envoi selon la procédure TDFC, nous vous demandons de compléter les documents suivants :

- les renseignements complémentaires (tableaux OG) que vous pouvez télécharger sur notre site www.assaprol.com et nous fournir les copies des déclarations de TVA de l'exercice 2023 (CA3 ou CA12), les copies des déclarations SCM, l'état récapitulatif annuel de l'Assaprol ou la balance informatisée.

- pour les cabinets d'expertise comptable : l'OGBNC00 qui est la déclaration du professionnel de l'Expertise Comptable sur la conformité de la comptabilité de l'adhérent.

Vous voudrez bien nous adresser, en même temps que ces documents, une **photocopie de la déclaration n°2035 pour le 12 avril 2024 au plus tard** (voir note d'information ci-jointe).

RECOMMANDATION Vous avez la possibilité de nous adresser ces documents à l'aide du module de saisie en ligne : www.assaprol.com ou bien avec votre logiciel de comptabilité s'il permet de générer ces documents au format EDI-TDFC : aga-tdfc@assaprol.fr.

Si les déclarations nous parviennent avant cette date, nous vous garantissons l'envoi des déclarations et des attestations dans les délais.

III. A SAVOIR

1. Nouveautés

Nous vous invitons à consulter les pages 1 à 7 de notre guide fiscal 2024 sur notre site www.assaprol.com.

2. La réduction d'impôt pour frais de comptabilité : limitée à 2/3 des dépenses exposées

Les adhérents dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocédés) n'excèdent pas, en N et en N-1 ou en N-2, les limites du régime micro BNC (77 700 € HT) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une association agréée. Ce plafond des deux tiers s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû (voir n°460 du guide fiscal, onglet Documentation sur notre site).

3. Délai de dépôt des déclarations

La date limite de dépôt des déclarations de résultats est fixée au 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai, soit cette année le 3 mai 2024. Le report de délai au 18 mai est accordé aux utilisateurs des téléprocédures EDI-TDFC et EFI-RP (BOI-BNC-DECLA-10-30 n° 270).

4. Comptabilité informatisée

Vous devez préciser sur la 1ère page de la déclaration n°2035 que la comptabilité est tenue de manière informatisée et le nom du logiciel utilisé puis l'OGBNC00 doit être entièrement complété.

5. Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2023, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2025. Ils doivent donc être reportés dans les cases spécifiques des déclarations n°2035 et n° 2042 CPRO (cf guide fiscal 2024, pages 55 et 56 et n°262).

Nous comptons sur votre collaboration et restons ouverts à toute suggestion permettant d'améliorer nos relations.

Nous vous en remercions et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

La Directrice,



Patricia MINABERRY